

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI St-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 Niort

Niort, le 28/11/2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DECONS NORD AQUITAINE**

1701 Route de Soulac  
33290 LE PIAN MEDOC

Références : 7202531/2022/287  
Code AIOT : 0007202531

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 octobre 2022 dans l'établissement DECONS NORD AQUITAINE implanté ZI de Niort-Souché 16 Rue des Herbillaux 79000 NIORT. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECONS NORD AQUITAINE
- ZI de Niort-Souché 16 Rue des Herbillaux 79000 NIORT
- Code AIOT : 0007202531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'établissement de Niort de la SAS Decons Nord Aquitaine est une installation de déchèterie, tri transit et regroupement de métaux et D3E, centre VHU agréé (casse automobile), traitement de déchets non dangereux. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 10 août 2022.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2019 ;
- récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2022 (contrôle de la conformité des installations à l'arrêté).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Réfection des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.5.2	/	Sans objet
8	Suivi de la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3	/	Sans objet
10	Traitement des eaux de ruissellement (plateforme A)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure - Régularisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/02/2019, article 1		Sans objet
2	Mise en demeure - Respect de prescriptions	Arrêté Préfectoral du 04/02/2019, article 2		Sans objet
3	Mise en demeure - Respect de prescriptions	Arrêté Préfectoral du 04/02/2019, article 2		Sans objet
4	Mise en demeure - suites de l'inspection de 2018	Arrêté Préfectoral du 04/02/2019, article 3		Sans objet
5	Clôture	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	/	Sans objet
6	Périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.5	/	Sans objet
9	Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme A)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.2	/	Sans objet
11	Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme B)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme basse)	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.4	/	Sans objet
13	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 7.7.1	/	Sans objet
14	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 7.5.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SAS Decons Nord Aquitaine a investi dans la mise en conformité des installations de Niort, pour la gestion et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ainsi que pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Les têtes des piézomètres doivent être reprises.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en demeure - Régularisation de la situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/02/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Précédentes inspections
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La SAS Decons Nord Aquitaine exploitant au 16 rue des Herbillaux sur la commune de Niort :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial des déchets ;</li> <li>• une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets ;</li> <li>• une installation de traitement de déchets non dangereux ;</li> </ul> est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ;</li> <li>• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> La SAS Decons Nord Aquitaine a déposé le 3 avril 2019 en préfecture des Deux-Sèvres une demande d'autorisation environnementale pour régularisation des activités de déchèterie et de traitement des déchets non dangereux exercées dans son établissement situé à Niort. Ces activités ont été régularisées par arrêté préfectoral complémentaire n°A6401 du 10 août 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Mise en demeure - Respect de prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/02/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 12 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> DECONS Nord Aquitaine SAS, exploitant une installation de transit regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, une installation de transit regroupement ou tri de déchets dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 16 rue des herbillaux sur la commune de NIORT est mise en demeure de respecter les dispositions des articles : <ul style="list-style-type: none"><li>• 41-1, 25, 26, 31 à 33, 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2712,</li></ul>
<b>Constats :</b> Contrôle des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 : <ul style="list-style-type: none"><li>- 41-1 : l'exploitant respecte la distance de 4 m entre l'entreposage et les autres zones de l'installation.</li><li>- 25 : l'exploitant entrepose les liquides sur rétention. L'exploitant a créé et mis en service un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie.</li><li>- 26 : un plan des réseaux de collecte, à jour, a été fourni à l'inspection.</li><li>- 31 à 33 : le contrôle des effluents aqueux est réalisé par l'exploitant selon une fréquence semestrielle. Le dernier contrôle a porté sur l'ensemble des substances de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°A6401 du 10 août 2022. Les valeurs sont conformes aux VLE applicables.</li><li>- 44 : l'exploitant tient à jour un registre des VHU. La nature des déchets issus de la dépollution du VHU est tracée. Hormis pour les fluides frigorigènes, les quantités de déchets ne sont pas tracées par VHU mais lors des enlèvements.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Mise en demeure - Respect de prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/02/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 12 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> DECONS Nord Aquitaine SAS, exploitant une installation de transit regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, une installation de transit regroupement ou tri de déchets dangereux et une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sise 16 rue des herbiaux sur la commune de NIORT est mise en demeure de respecter les dispositions des articles : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1° et 10° de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments VHU,</li><li>• 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5100 du 21 avril 2011.</li></ul>
<b>Constats :</b> Contrôle de l'arrêté du 2 mai 2012 <ul style="list-style-type: none"><li>- 1° de l'annexe 1 : réalisation des opérations de dépollution : l'exploitant dispose des matériels nécessaires pour réaliser l'ensemble des opérations de dépollution.</li><li>- 10° de l'annexe 1 : l'aire d'entreposage des VHU non dépollués est imperméable, avec dispositif de collecte et traitement des eaux de ruissellement par séparateur à hydrocarbures.</li></ul> Contrôle de l'arrêté du 21 avril 2011 : L'exploitant a transmis à l'inspection, avec le DDAE de 2019, un rapport de synthèse de la surveillance initiale tel que demandé par l'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Mise en demeure - suites de l'inspection de 2018

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 04/02/2019, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Inspections précédentes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant des installations classées visé à l'article 2 ci-avant est mis en demeure de répondre à tous les points de la fiche de conclusion de la visite d'inspection du 20 mars 2018 sous un délai de 1 mois.
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu au rapport d'inspection de 2018. L'inspection a transmis au préfet les résultats de l'instruction de cette réponse dans son rapport du 28 septembre 2018 référencé 72.2531/EF/2018/227. Ci-dessous les réponses ou suites données aux points de contrôle a priori non soldés le 28 septembre 2018 : Les points relatifs à la situation administrative du site (remarques 1 à 6 et écarts 1 à 3), au rapport RSDE (écart 7), aux garanties financières (remarque 7), aux non-conformités relatives à la collecte des eaux de ruissellement et à la rétention incendie (remarques 8 à 12) ont été levés. Concernant la dépollution des VHU, l'inspection du 12 octobre 2021 a permis de constater la présence des matériels nécessaires pour le retrait des pare brises, fluides frigorigènes, liquides, ainsi que la détention de l'attestation de capacité par deux opérateurs (écart 6). L'exploitant précise en 2020 (via le DDAE) que le site s'est équipé d'un déclencheur d'airbag pour neutraliser les composants susceptibles d'exploser (écart 5). Pour les autres points figurant dans le rapport de contrôle de mars 2018, ayant trait essentiellement à la traçabilité (écart 6 : contrôle des volumes de fluides frigorigènes supposés collectés versus déclarés, remarque 14 : modification possible du livre de police avant impression et erreurs, remarque 18 : taux de recyclage et de réutilisation, taux de recyclage et de valorisation, remarques 19 et 20 : déclaration ADEME), l'inspection mènera ultérieurement un contrôle ciblé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 12 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réparé la clôture en limite de site, à droite de l'entrée de la rue des Herbillaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, aire d'entreposage des bennes vides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 12 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'aire de stockage des bennes vides a une superficie de 1 950 m <sup>2</sup> . Les eaux de ruissellement sont collectées et acheminées vers un dispositif de déshuilage-décantation-filtration ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté, avant rejet dans le réseau pluvial collectif ou dans le milieu naturel (point de rejet n°1). A défaut, l'usage de cette aire de stockage est proscrit et l'exploitant interdit son accès par une clôture inamovible, sans possibilité d'accès aux véhicules.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déposé des blocs de béton à la limite de l'aire afin d'en interdire l'accès. L'aire n'est pas utilisée par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Réfection des piézomètres

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraine
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 12 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.
<b>Constats :</b> Les têtes des quatre piézomètres affleurent à la surface du sol. Elles ont été refaites et sont désormais fermées par un cadenas. Toutefois, faute de surélévation de ces têtes de piézomètres, il est possible que les eaux de ruissellement coulent dans ces piézomètres.  <b>L'exploitant reprend les têtes de piézomètres afin de répondre aux exigences de la norme quant à la protection vis-à-vis d'une pollution de surface. En particulier, les têtes des piézomètres sont surélevées et protégées contre toute dégradation notamment par des véhicules ou bennes.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Suivi de la nappe phréatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la nappe phréatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 12 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant mettra en place un suivi de la nappe phréatique qui sera fait au moyen d'au moins 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval). Le suivi sera effectué au moins 2 fois par an en période de hautes et basses eaux. Il portera sur les paramètres suivants : hauteur d'eau, pH, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, HAP (fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène), plomb, cadmium, mercure, arsenic, somme des métaux, AOX, MES, DBO5, PCB.
<b>Constats :</b> Les piézomètres sont présents dans l'établissement aux emplacements évoqués par le plan. L'exploitant a fait réaliser des analyses en février 2022 (rapport n°RPAES5222 du 14 mars 2022) ; il prévoit de faire réaliser des analyses début novembre 2022.
<b>L'exploitant transmet les résultats de cette seconde analyse à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme A)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 12 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> La plateforme intermédiaire A a une superficie de 4 800 m <sup>2</sup> . Les eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont dirigées vers la lagune n°2, puis vers le séparateur à hydrocarbures n°2 à l'aide d'une pompe. En cas de fortes précipitations, les eaux de la lagune n°2 peuvent être dirigées vers la lagune n°1 à l'aide d'une pompe installée à demeure.
<b>Constats :</b> L'exploitant a installé des pompes et tuyaux permettant de diriger les eaux de la lagune n°2 vers le séparateur, ou vers la lagune n°1. Les lagunes sont imperméables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 10 : Traitement des eaux de ruissellement (plateforme A)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif d'ajoutage et un by-pass sont installés au regard R4.
<b>Constats :</b> Le regard R4 est celui situé en amont immédiat de la lagune n°2. Le dispositif d'ajoutage complété du by-pass a pour objectif de diriger les eaux directement vers le séparateur à hydrocarbures n°2 avec un débit limité (35 l/s) et d'envoyer l'excédent vers la lagune n°2, afin d'éviter l'arrivée de l'ensemble des eaux pluviales au sein de la lagune n°2 (cf. p34 du document "description des installations" du DDAE). Cela permet de préserver la disponibilité de 21 m <sup>3</sup> dans cette lagune pour les seules eaux de ruissellement en cas de pluie décennale. L'exploitant n'a pas installé de dispositif d'ajoutage ni de by-pass au niveau du regard R4 ; il utilise la lagune n°2 pour la régulation de débit avant de diriger les effluents vers le séparateur à hydrocarbures. La présence d'un bassin de rétention incendie d'un volume plus conséquent que prévu dans le DDAE (250 m <sup>3</sup> au lieu des 215 initialement envisagés) permet de rendre du volume de régulation aux lagunes, connectées entre elles par des pompes.
<b>L'exploitant précise s'il compte installer ou non ce dispositif, et sinon vérifie que la capacité des lagunes est suffisante (cf. §3.4.3 du document "description des installations" du DDAE). Dans le cas contraire, il informe l'inspection du délai de mise en conformité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme B)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 12 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> La plateforme intermédiaire B a une superficie de 4 900 m <sup>2</sup> . Les eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont collectées par un caniveau et dirigées par gravité vers l'avaloir de collecte de la plateforme haute.
<b>Constats :</b> L'exploitant a créé un caniveau permettant de collecter les eaux de la plateforme intermédiaire B. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures n°1 puis vers la lagune n°1 avant rejet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Collecte et traitement des eaux de ruissellement (plateforme basse)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 4.3.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La plateforme basse a une superficie de 1 600 m <sup>2</sup> . Les eaux de ruissellement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont collectées puis redirigées à l'aide d'une pompe de relevage vers le réseau d'eaux pluviales de la plateforme intermédiaire A. La pompe de relevage peut être aisément mise hors service.
<b>Constats :</b> L'exploitant a installé une pompe de relevage permettant de diriger les eaux de ruissellement vers la lagune n°2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Lutte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 7.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 12 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose : - d'un surpresseur relié à la cuve de 10 m <sup>3</sup> permettant de fournir un débit de 10 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 16 bars ; - d'un robinet d'incendie armé à proximité du surpresseur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réparer les équipements du surpresseur en novembre 2021. L'exploitant a testé le RIA lors de l'inspection avec succès. La pression et le débit n'ont pas été strictement contrôlés lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> inspection du 12 octobre 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 275 m <sup>3</sup> avant le point de rejet n°1. Les eaux sont collectées au sein de la lagune n°1 qui dispose d'un trop plein vers le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie de capacité 250 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'exploitant a créé un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 250 m <sup>3</sup> , raccordé à la lagune n°1 au moyen d'une pompe de relevage. Ce bassin peut également être connecté à la lagune n°2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet